



TROILUS

SOCIÉTÉ TROILUS GOLD

POLITIQUE DE DIVULGATION, DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NÉGOCIATION PAR LES INITIÉS DE L'ENTREPRISE

1. OBJET DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

L'objet de la présente politique en matière de divulgation, de confidentialité et de négociation par les initiés (la « **Politique** ») de la société Troilus Gold (la « **Société** ») est de :

- (a) renforcer l'engagement de la Société à se conformer aux obligations d'information continue en temps opportun, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et les règlements des bourses auxquelles les titres de la Société sont inscrits;
- (b) s'assurer que toutes les communications au public investisseur au sujet des activités et des affaires de la Société sont :
 - (i) informatives, opportunes, factuelles, équilibrées et exactes;
 - (ii) diffusées largement conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables;
- (c) s'assurer que la Société empêche la divulgation sélective de changements importants (au sens des présentes) aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux professionnels du marché et à d'autres personnes;
- (d) veiller à ce que tous les initiés se conforment strictement à l'interdiction des opérations d'initiés;
- (e) s'assurer que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique comprennent leur obligation de préserver la confidentialité de l'information importante non divulguée (au sens des présentes).

2. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente Politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants, employés, consultants et entrepreneurs à temps plein de la Société, ainsi qu'aux personnes autorisées à parler au nom de la Société. Elle couvre également toute l'information présentée dans les documents déposés auprès des bourses, des organismes de réglementation des valeurs mobilières, toute l'information financière et non financière, y compris les rapports de gestion et les déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués de presse, les lettres aux actionnaires, les présentations de la haute direction et les renseignements contenus dans le site Web de la Société et autres communications électroniques. Elle s'étend à toutes les déclarations verbales faites lors de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, aux entrevues avec les médias ainsi qu'aux présentations, discours, conférences de presse, conférences téléphoniques et webémissions.

3. COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Un exemplaire de la présente Politique sera distribué tous les deux ans à tous les administrateurs, dirigeants, employés, consultants et entrepreneurs à temps plein de la Société, ainsi qu'aux personnes autorisées à parler au nom de la Société, pour s'assurer qu'ils sont tous au courant de la Politique. Tous les administrateurs, dirigeants et employés seront informés de tout changement important apporté à la présente Politique. Les nouveaux administrateurs, dirigeants, employés et consultants et entrepreneurs à temps plein recevront un exemplaire de la présente Politique et seront informés de son importance.

4. QUESTIONS DE DIVULGATION

4.1 Représentants en matière de divulgation

Le chef de la direction et le chef des finances de la Société ou d'autres personnes proposées par le comité de gouvernance de la Société agiront à titre de représentants en matière de divulgation de la Société.

4.2 Responsabilités des représentants en matière de divulgation

Les représentants en matière de divulgation ont la responsabilité :

- (a) d'évaluer la nécessité de faire une divulgation publique;
- (b) d'examiner et d'approuver, avant qu'ils ne soient divulgués au public (au sens attribué à ce terme dans les présentes), chaque document (au sens attribué à ce terme dans les présentes) afin d'évaluer la qualité de l'information présentée dans le document, y compris notamment l'exactitude et l'intégralité du document à tous égards importants;
- (c) de rencontrer régulièrement le gestionnaire du site au Québec et d'autres membres du personnel compétents pour discuter des activités à entreprendre afin de s'assurer que les renseignements nécessaires sont inclus dans les documents de base et que toutes les personnes concernées

reçoivent les documents de base suffisamment à l'avance de l'échéance prévue pour leur permettre d'examiner attentivement le dépôt des documents de base et de discuter des questions et commentaires qui s'y rapportent;

- (d) de déterminer si :
 - i. un changement important s'est produit;
 - ii. une communication sélective de l'information a été ou pourrait être faite;
 - iii. une fausse déclaration a été faite;
- (e) d'évaluer périodiquement l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la Société, en particulier avant le dépôt de chaque document de base. L'évaluation des représentants en matière de divulgation doit comprendre notamment l'évaluation du caractère adéquat des contrôles et procédures en place pour s'assurer que l'information importante qui doit être divulguée dans les documents de base de la Société est enregistrée, traitée, résumée et déclarée;
- (f) de réviser l'information à fournir dans les documents de base que la Société doit déposer;
- (g) à leur discrétion, d'effectuer des évaluations intérimaires des contrôles et procédures de communication de l'information de la Société en cas de modifications importantes des exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières, des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») ou des PCGR du Canada (ou autres principes comptables applicables), des politiques juridiques ou autres, ou des exigences des bourses, ou de déterminer s'ils considèrent par ailleurs ces évaluations appropriées;
- (h) de surveiller l'efficacité et le respect de la présente Politique et de faire rapport au comité de gouvernance du conseil d'administration de la Société sur le fonctionnement de la présente Politique, sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et sur l'évaluation par les représentants en matière de divulgation de la qualité de l'information présentée dans les documents, et de recommander toute modification nécessaire à la présente Politique;
- (i) d'examiner et réévaluer chaque année le caractère adéquat de la présente Politique et, au besoin, recommander au conseil d'administration toute modification proposée pour approbation afin qu'elle soit conforme aux exigences changeantes et aux pratiques exemplaires;

- (j) d'accumuler l'information qui pourrait devoir faire l'objet d'un rapport ou être divulguée et communiquée aux membres de la haute direction de la Société afin de permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations de divulgation en temps opportun.

4.3 Les représentants en matière de divulgation doivent être pleinement informés de l'évolution de l'entreprise.

Tous les employés de la Société, directement ou par l'intermédiaire de leur supérieur immédiat, doivent tenir les représentants en matière de divulgation suffisamment informés des développements potentiellement importants pour qu'ils puissent discuter et évaluer tout événement susceptible de donner lieu à une obligation de divulgation.

5. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

Le chef de la direction de la Société ou tout autre représentant des relations avec les investisseurs désigné par le chef de la direction est responsable des relations publiques, y compris les contacts avec les médias, et est la seule personne autorisée à répondre aux analystes, aux médias et aux investisseurs au nom de la Société, à moins d'autorisation différente du chef de la direction (le « **porte-parole** »).

Les employés autres que le porte-parole ne doivent en aucun cas répondre aux demandes de renseignements de la communauté financière, des médias ou d'autres personnes, à moins d'y être expressément autorisés par le porte-parole. Toutes ces communications doivent être transmises immédiatement au chef de la direction.

Seules les personnes désignées par le chef de la direction ou le chef des finances sont autorisées à répondre aux autorités réglementaires.

6. PROCÉDURES DE PRÉPARATION ET DE DIFFUSION DES DOCUMENTS

6.1 Les procédures décrites dans la présente section s'appliquent à tous les administrateurs, dirigeants et employés, ainsi qu'aux consultants et entrepreneurs à temps plein.

6.2 Un « Document » s'entend de toute communication écrite publique, y compris une communication préparée et transmise sous forme électronique (ci-après dénommée un « **Document** ») :

- (a) qui doit être déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« **OSC** »), ou de toute autre autorité en valeurs mobilières au Canada sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à www.sedar.com ou autrement;
- (b) qui n'a pas à être déposée auprès de la CVMO ou sur le site Web de SEDAR, mais qui est ainsi déposée;

- (c) qui est déposée ou doit être déposée auprès d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou les sociétés applicables ou auprès d'une bourse de valeurs ou d'une institution semblable en vertu de ses règlements administratifs, règles ou règlements;
- (d) toute autre communication dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que son contenu ait une incidence sur le cours ou la valeur des titres de la Société.

6.3 Une « fausse déclaration » signifie :

- (a) un énoncé faux d'un fait important (au sens des présentes);
- (b) l'omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

6.4 Aux fins de la présente Politique, les documents suivants sont des « documents de base » :

- (a) prospectus;
- (b) offres d'achat, offres de rachat, offres de droits des administrateurs et circulaires d'information;
- (c) rapport de gestion (le « **RG** »);
- (d) déclarations de changement important;
- (e) notices annuelles;
- (f) états financiers annuels et intérimaires.

6.5 Avant qu'un document ne soit rendu public ou déposé auprès de la CVMO, d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada ou sur SEDAR, les procédures suivantes doivent être respectées :

- (a) le Document doit être préparé en consultation avec le personnel de tous les services internes concernés de la Société et être examiné par ce personnel, et les commentaires d'experts et conseillers externes doivent être obtenus au besoin;
- (b) tout Document de base doit être examiné et approuvé par la majorité des représentants en matière de divulgation;
- (c) la majorité des représentants en matière de divulgation doivent examiner et approuver tous les communiqués de presse;

- (d) le chef de la direction financière et le comité de vérification doivent examiner et approuver tout communiqué de presse ou Document de base contenant de l'information financière ou des indications sur les résultats;
 - (e) dans le cas où un rapport, une déclaration ou une opinion d'un expert est inclus ou résumé dans un Document, le consentement écrit de l'expert doit être obtenu pour son utilisation en tout ou en partie ainsi que pour la forme particulière de la divulgation. De plus, les représentants en matière de divulgation doivent être convaincus :
 - i. qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire à la présence d'une fausse déclaration dans la partie du Document faite sous l'autorité de l'expert;
 - ii. qu'une portion du Document représente fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.
 - (f) Les documents de base et les déclarations de changement important doivent être fournis aux administrateurs suffisamment à l'avance pour leur permettre de les examiner et de les commenter avant le dépôt ou la divulgation.
 - (g) Tous les Documents doivent être conformes au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.
- 6.6 La Société doit disposer d'une base raisonnable, telle que déterminée par les représentants en matière de divulgation, pour divulguer l'information prospective (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables). Tout Document contenant des énoncés prospectifs doit être identifié comme tel et comprendre, sous forme écrite, l'information qui :
- (a) identifie les énoncés prospectifs en tant que tels;
 - (b) avertit les utilisateurs des énoncés prospectifs que les résultats réels peuvent différer des énoncés prospectifs et identifie les facteurs de risque importants susceptibles de faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des énoncés prospectifs;
 - (c) énonce les facteurs et hypothèses importants utilisés pour élaborer les énoncés prospectifs;
 - (d) décrit la politique de la Société en matière de mise à jour des énoncés prospectifs.

7. CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE DIVULGATION

Les contrôles et procédures de divulgation suivants de la Société ont été raisonnablement conçus pour s'assurer que l'information qui doit être communiquée est enregistrée, traitée, résumée et déclarée en temps opportun :

- (a) Les représentants en matière de divulgation confient aux personnes compétentes la responsabilité de rédiger les divulgations requises dans les divulgations publiques importantes de la Société et établissent un calendrier pour s'assurer que la rédaction et l'examen sont effectués en temps opportun.
- (b) Les représentants en matière de divulgation passent en revue les faits nouveaux, les principaux risques et les défis commerciaux ou les sujets de préoccupation qui méritent une attention particulière au cours du processus de rédaction.
- (c) Les représentants en matière de divulgation examinent l'ébauche autant de fois que nécessaire et tiennent compte de tous les commentaires formulés par les autres représentants en matière de divulgation et autres examinateurs. Les préoccupations sont abordées avec les conseillers juridiques et les vérificateurs externes au besoin.
- (d) Les représentants en matière de divulgation doivent s'assurer que la divulgation comprend toute information dont l'omission rendrait le reste de la divulgation trompeur. L'information importante défavorable doit être divulguée aussi rapidement et complètement que l'information favorable.
- (e) Lorsqu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, les représentants en matière de divulgation feront examiner des parties des documents de base par une autre personne compétente. Toute l'information financière doit faire l'objet d'un deuxième examen interne et d'un examen par les vérificateurs externes de la Société.

8. COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE EN TEMPS OPPORTUN

- 8.1 L'« Information importante » se compose à la fois des « faits importants » et des « changements importants ». Un « fait important » s'entend d'un fait qui a une incidence importante, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante, sur le cours ou la valeur des titres de la Société. Un « changement important » s'entend d'un changement dans les activités, l'exploitation ou le capital de la Société dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société et comprend la décision de mettre en œuvre un tel changement si une telle décision est prise par le conseil d'administration ou par la haute direction de la Société qui estime que la décision sera probablement confirmée par le conseil d'administration.

L'annexe « A » jointe à la présente Politique donne des exemples d'information importante.

- 8.2 Toute personne concernée par la présente Politique qui prend connaissance d'une information possiblement importante doit immédiatement la communiquer au chef de la direction ou au chef des finances, lequel doit en aviser les représentants en matière de divulgation.
- 8.3 Lorsqu'un changement est susceptible de constituer un changement important à l'égard de la Société ou lorsqu'un représentant en matière de divulgation prend connaissance d'un événement susceptible de constituer un changement important, le représentant en matière de divulgation, en consultation avec les autres représentants en matière de divulgation et les conseillers qu'il peut juger nécessaires, doit :
- (a) se demander si l'événement constitue un changement important;
 - (b) s'il s'agit d'un changement important, préparer un communiqué de presse et une déclaration de changement important décrivant le changement important comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (c) déterminer s'il existe un motif raisonnable de déposer la déclaration de changement important sur une base confidentielle. En général, les dépôts ne seront pas effectués sur une base confidentielle bien que, dans des circonstances exceptionnelles (comme l'information relative à une acquisition éventuelle), une divulgation confidentielle puisse être appropriée;
 - (d) dans la mesure du possible, distribuer l'ébauche du communiqué de presse et de la déclaration de changement important aux membres du conseil d'administration et à la haute direction, le cas échéant, avec la recommandation qu'elle soit déposée de façon confidentielle;
 - (e) s'il y a lieu, après approbation par les représentants en matière de divulgation, déposer la déclaration de changement important sur une base confidentielle et, lorsque le motif de confidentialité cesse d'exister et que l'événement demeure important, publier un communiqué de presse et déposer une déclaration de changement important conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « **Loi** »). Pendant la période précédant la publication d'un changement important confidentiel, la Société doit maintenir une confidentialité complète et ne pas publier de document ou faire de déclaration verbale publique qui, en raison du changement important non divulgué, contient une information fautive ou trompeuse.

- 8.4 Les communiqués de presse divulguant de l'information importante seront transmis à la bourse à la cote de laquelle les titres de la Société se négocient, aux organismes de réglementation pertinents et aux principaux services de fil de presse qui diffusent les nouvelles financières à la presse financière. Les communiqués de presse divulguant de l'information importante doivent être approuvés au préalable par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières s'ils sont publiés pendant les heures de négociation.
- 8.5 La divulgation sur le site Web de la Société ne constitue pas à elle seule une divulgation adéquate de l'information importante.
- 8.6 La divulgation doit être corrigée immédiatement si la Société apprend que la divulgation antérieure de la Société contenait une erreur importante au moment où elle a été faite.

9. CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Afin d'éviter l'utilisation fautive ou la communication par inadvertance d'une information importante non divulguée, les procédures énoncées ci-après doivent être observées en tout temps :

- (a) Les documents et dossiers contenant de l'information confidentielle devraient être conservés en lieu sûr dont l'accès est limité aux personnes qui « ont besoin de connaître » cette information dans le cours normal des affaires, et des noms de code devraient être utilisés au besoin.
- (b) Les questions confidentielles ne devraient pas être discutées à des endroits où la discussion peut être entendue par des tiers.
- (c) Les documents confidentiels ne devraient pas être lus ou affichés dans des lieux publics et ne devraient pas être jetés là où d'autres personnes peuvent les récupérer.
- (d) La transmission par voie électronique de documents contenant de l'information importante non divulguée ne sera faite que s'il est raisonnable de penser que la transmission peut être effectuée et reçue dans des conditions sûres.
- (e) La reproduction inutile des documents contenant de l'information importante non divulguée doit être évitée et les exemplaires supplémentaires des documents doivent être retirés sans délai des salles de réunion et des aires de travail à la fin de la réunion et être détruits s'ils ne sont plus nécessaires.
- (f) Les personnes qui n'ont pas besoin d'être avisées d'un moratoire spécial ne devraient pas être informées si un moratoire spécial a été déclaré ou non en vertu de la présente Politique.
- (g) L'endroit où se trouve le personnel de la Société ou l'identité des visiteurs ne doit pas être divulgué.

10. NÉGOCIATION PAR LES INITIÉS

10.1. Il est interdit à tous ceux qui ont accès à de l'information importante confidentielle d'utiliser cette information dans le cadre des opérations sur les titres de la Société jusqu'à ce que l'information ait été entièrement divulguée et qu'un délai raisonnable se soit écoulé pour que l'information soit diffusée.

En général, la Société a stipulé qu'au moins un jour de bourse franc soit accordé après la publication de ce type d'information, y compris après la publication des états financiers, ainsi que certains moratoires indiqués ci-dessous.

10.2. Ce moratoire s'applique non seulement aux opérations sur les titres de la Société, mais également aux opérations sur d'autres titres dont la valeur peut être touchée par les fluctuations du cours des titres de la Société.

10.3. La négociation par les initiés est strictement réglementée par les lois sur les sociétés et les valeurs mobilières au Canada, ainsi que par la ou les bourses où les titres de la Société sont négociés.

11. INITIÉS

Tous les initiés assujettis de la Société doivent déposer une déclaration initiale par l'entremise du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) dans les 10 jours suivant a) l'acquisition de titres de la Société ou b) le fait de devenir initié assujetti, selon la dernière de ces éventualités. Tous les initiés assujettis de la Société doivent déposer des déclarations subséquentes par l'entremise de SEDI dans les cinq jours suivant la date à laquelle une opération subséquente est effectuée sur les titres de la Société. Les opérations comprennent un changement dans la nature de la propriété des titres (p. ex., une cession en faveur d'une société contrôlée par l'initié ou une décision selon laquelle les titres doivent être détenus en fiducie pour une autre personne).

Le terme « initié assujetti » s'entend d'un initié d'un émetteur assujetti s'il est :

- (a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti, d'un actionnaire important de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci;
- (b) un administrateur de l'émetteur assujetti, d'un actionnaire important de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci;
- (c) une personne ou une entreprise responsable d'une unité d'affaires principale, d'une division ou d'une fonction de l'émetteur assujetti;
- (d) un actionnaire important de l'émetteur assujetti;
- (e) une personne qui exerce des fonctions semblables à celles exercées par l'un ou l'autre des initiés décrits aux alinéas a) à f);

- (f) l'émetteur assujetti lui-même, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis un titre de sa propre émission, tant qu'il détient ce titre;
- (g) tout autre initié qui :
 - i. dans le cours normal des activités, reçoit de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti ou y a accès avant que ces faits ou changements importants ne soient rendus publics;
 - ii. exerce directement ou indirectement, ou a la capacité d'exercer, un pouvoir ou une influence notable sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

Le terme « actionnaire important » s'entend d'une personne ou d'une entreprise qui a la propriété véritable, le contrôle ou l'emprise, direct ou indirect, ou une combinaison de la propriété véritable et du contrôle ou de l'emprise, direct ou indirect, de titres d'un émetteur comportant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à tous ses titres comportant droit de vote, sauf, aux fins du calcul du pourcentage détenu, les titres détenus par cette personne ou entreprise comme preneur ferme dans le cadre d'un placement.

Chaque personne tenue de produire un rapport est responsable de produire son propre rapport.

12. RELATION SPÉCIALE

Il est interdit à toute personne ou société qui entretient une « relation spéciale » avec la Société d'effectuer des opérations en raison d'une information importante non divulguée au sujet des affaires de la Société. Une personne ou une société considérée comme entretenant une « relation spéciale » correspond à ce qui suit :

- (a) une personne ou une société qui est un initié, une société affiliée ou une personne ayant des liens avec :
 - i. la Société;
 - ii. une personne ou une société qui se propose de présenter une offre de prise de contrôle des titres de la Société;
 - iii. une personne ou une société qui se propose de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement d'entreprises semblable avec la Société ou d'acquérir une partie importante de ses biens;
- (b) une personne ou une société qui exerce ou se propose d'exercer une activité commerciale ou professionnelle avec la Société ou en son nom, ou avec une personne ou une société visée aux sous-alinéas (a)ii) ou iii) ou en son nom;

- (c) une personne qui est administrateur, dirigeant ou employé de la Société ou d'une personne ou société visée aux sous-alinéas a)ii) ou iii) ou à l'alinéa b);
- (d) une personne ou une société qui a eu connaissance du fait important ou du changement important à l'égard de la Société alors qu'elle était une personne ou une société visée aux alinéas a), b) ou c);
- (e) une personne ou une société qui apprend un fait important ou un changement important à l'égard de la Société par toute autre personne ou société décrite dans le présent paragraphe, y compris une personne ou une société décrite dans la présente disposition, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'autre personne ou société est une personne ou société dans une telle relation.

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent également le fait de « donner des indices », défini comme la communication d'information importante non publique à une autre personne autrement que dans le cours normal des activités. Tous les dirigeants, administrateurs et employés doivent s'assurer qu'ils ne divulguent pas une telle information non publique à des personnes non autorisées, que lesdites personnes puissent ou non effectuer des opérations sur cette information. En cas de doute sur la nécessité de divulguer l'information, la question devrait être discutée avec le chef de la direction de la Société.

13. SPÉCULATION SUR LES TITRES

Afin de s'assurer qu'il n'y a pas de perception de délit d'initié, les initiés ne devraient pas « spéculer » sur les titres de la Société. Aux fins de la présente Politique, le terme « spéculer » désigne le fait d'acheter ou de vendre des titres dans l'intention de les revendre ou de les racheter dans un délai relativement court dans l'attente d'une hausse ou d'une baisse du cours des titres. La spéculation sur ces titres en vue d'un profit à court terme se distingue de l'achat et de la vente de titres dans le cadre d'un programme de placement à long terme.

Les initiés ne devraient en aucun temps vendre des titres de la Société à découvert ou acheter ou vendre une option d'achat ou de vente à l'égard des titres de la Société ou des membres de son groupe.

14. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉLIT D'INITIÉ

La Loi impose une responsabilité à certaines personnes qui, dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres, font un usage inapproprié d'une information importante qui n'a pas été rendue publique.

Les lois provinciales pertinentes sur les valeurs mobilières prévoient que les personnes qui entretiennent des relations privilégiées avec la Société et qui achètent ou vendent des titres de la Société en ayant connaissance d'une information importante qui n'a pas été communiquée au public peuvent être tenues responsables des dommages subis par la personne du côté opposé de la transaction. En outre, toute personne qui donne à un vendeur ou un acheteur de titres de l'information importante confidentielle ou qui donne des conseils à un vendeur ou à un acheteur de titres peut être tenue responsable de dommages-intérêts. L'acheteur, le vendeur ou

l'informateur est également tenu d'indemniser le vendeur ou l'acheteur des titres, selon le cas, pour les dommages résultant de l'opération. En vertu de la Loi, une personne qui se livre à des opérations commerciales en ayant connaissance d'une information ou d'un indice important non divulgué est également passible d'une amende minimale égale au profit réalisé ou à la perte évitée et d'une amende maximale égale au montant le plus élevé entre i) 5 000 000 \$ et ii) un montant correspondant à trois fois tout profit réalisé ou perte évitée. En vertu de la Loi, une telle personne peut également être passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans moins un jour.

15. MORATOIRES DE NÉGOCIATION

15.1. Dispositions générales

Un moratoire interdit la négociation :

- (a) avant une annonce importante planifiée;
- (b) avant une annonce importante non planifiée;
- (c) pour une période déterminée après une annonce importante.

La direction examinera les transactions en cours afin de déterminer à quel moment elle doit interdire la négociation. Dans certains cas, l'interdiction d'effectuer des opérations peut s'appliquer dès le début des discussions au sujet d'une transaction. Pendant un moratoire, la Société doit également éviter dans toute la mesure du possible les discussions avec les analystes, les séances d'information privées et les entrevues (les « **périodes de silence** »). Une réponse appropriée (n'entraînant pas la divulgation d'information importante ou non publique) devrait être élaborée avant les réunions qui ne peuvent être évitées pour répondre aux questions sur l'information qui fait l'objet du moratoire.

15.2. Moratoire de négociation avant l'annonce

- (a) Annonces importantes planifiées

Le chef des finances et tous les administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes assujetties à la présente Politique et participant à la préparation ou à l'examen des états financiers de la Société n'ont pas le droit de négocier pendant au moins 30 jours avant la publication des états financiers; cette période minimale peut être prolongée au besoin à la discrétion du conseil d'administration.

Tous les autres administrateurs, dirigeants, employés et toutes les autres personnes assujetties à la présente Politique n'ont pas le droit de négocier pendant au moins cinq jours de bourse avant la publication des états financiers; cette période minimale peut être prolongée au besoin à la discrétion du conseil d'administration.

Le chef de la direction désignera une personne pour transmettre un courriel à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société et aux autres personnes assujetties à la présente Politique confirmant la date de publication prévue des états financiers et la date précédant cette publication prévue à laquelle le moratoire commencera, et toute modification qui y est apportée.

(b) Annonces importantes non planifiées

En cas de développement important non divulgué en cours, la Société imposera un moratoire à tous les administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes assujetties à la présente Politique durant lequel il leur sera interdit de négocier. Le moratoire commencera au moment où une personne désignée par le chef de la direction enverra un courriel de confirmation à cet effet à tous les administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes assujetties à la présente Politique.

15.3. Moratoire de négociation après l'annonce

La Société doit laisser le temps au marché d'absorber l'information avant que les administrateurs, les dirigeants et les employés puissent recommencer à négocier après la publication de l'information importante.

(a) Annonces importantes planifiées

Il est interdit aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux autres personnes assujetties à la présente Politique de négocier pendant un jour de bourse franc après la publication des états financiers.

(b) Annonces importantes non planifiées

Il est interdit à tous les administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes assujetties à la présente politique de négocier pendant un jour de bourse franc après le premier des événements suivants :

- i. la diffusion de l'annonce importante non planifiée;
- ii. l'envoi d'un courriel du chef de la direction de la Société, ou d'un autre employé de la Société sur instructions du chef de la direction, confirmant que l'information en question n'est plus importante.

15.4. Nonobstant les paragraphes 15.1, 15.2 et 15.3, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une autre personne assujettie à la présente Politique peut acheter ou vendre des titres pendant tout moratoire avec le consentement écrit préalable du chef des finances. Le chef des finances, après avoir consulté le chef de la direction et son conseiller juridique, n'accordera la permission d'acheter ou de vendre pendant un moratoire de négociation que dans des circonstances exceptionnelles et inhabituelles. Des circonstances inhabituelles et exceptionnelles peuvent comprendre la vente de titres en cas de difficultés financières graves ou lorsque le moment de la vente est crucial à des fins de planification fiscale importantes.

- 15.5. Les moratoires de négociation prévus aux paragraphes 15.1, 15.2 et 15.3 ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres par l'exercice d'options sur actions, mais à la vente des titres acquis par l'exercice d'options.
- 15.6. Même en l'absence d'un moratoire, tous les administrateurs et dirigeants devraient consulter le chef des finances avant d'effectuer toute opération sur les titres de la Société.
- 15.7. Le chef de la direction peut également, s'il le juge approprié dans le cadre de négociations avec des tiers, imposer des moratoires sur la négociation des titres d'une société ouverte visée par une fusion ou d'un partenaire stratégique éventuel, ou restreindre les communications des administrateurs, des dirigeants et des employés à certains représentants de cette cible ou de ce partenaire stratégique.

16. PÉRIODE DE SILENCE

Les porte-parole doivent s'abstenir de fournir de l'information prospective concernant les activités et les affaires de la Société ou de l'une de ses filiales, y compris l'information relative aux résultats de forage ou d'autres activités d'exploration pendant tout moratoire imposé en vertu de la présente Politique.

Pendant une période de silence, un porte-parole peut répondre à des demandes de renseignements non sollicités concernant de l'information non importante ou de l'information qui a été divulguée de façon générale.

La Société doit également éviter dans la mesure du possible les discussions avec les analystes, les séances d'information privées et les entrevues durant les périodes de silence. Une réponse appropriée qui n'implique pas d'information matérielle ou non publique devrait être élaborée avant toute réunion inévitable pour traiter des questions qui font l'objet du moratoire.

En outre, si la Société décide de procéder à un appel public à l'épargne, certaines interdictions s'appliquent aux activités préalables à la mise en marché avant la délivrance d'un visa pour un prospectus provisoire. Des restrictions s'appliquent également aux activités de commercialisation après la délivrance d'un visa pour un prospectus provisoire. Si la Société décide de procéder à un appel public à l'épargne, le chef de la direction imposera une période de silence spéciale aux administrateurs et aux dirigeants (et aux employés) comme il le jugera approprié en fonction de l'opinion d'un conseiller juridique.

17. RUMEURS

La Société ne doit pas commenter les rumeurs, dans l'affirmative ni dans la négative, y compris celles qui sont diffusées sur Internet. Les porte-parole répondront constamment à ces rumeurs en disant : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché ».

Si une autorité en valeurs mobilières demande à la Société de faire une déclaration en réponse à une rumeur du marché, les représentants en matière de divulgation examineront la question et feront une recommandation au chef de la direction quant à la nature et au contexte de toute

réponse. Si la rumeur est vraie, en tout ou en partie, il peut s'agir d'une preuve de fuite, et la Société publiera immédiatement un communiqué de presse divulguant l'information importante pertinente.

18. COMMENT TRAITER AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Le chef de la direction sera chargé de recevoir les demandes de renseignements de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les activités de négociation inhabituelles ou les rumeurs du marché.

Si les lois, les règles et les règlements applicables l'exigent, le chef de la direction (ou une personne désignée par ce dernier) doit communiquer avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant la publication de l'information importante pour obtenir l'approbation du communiqué de presse, surveiller les opérations inhabituelles et déterminer si une interruption des opérations est nécessaire.

19. COMMENT TRAITER AVEC LA COMMUNAUTÉ FINANCIÈRE

19.1. Dispositions générales

Dans les communications avec les analystes financiers, les porteurs de titres, les investisseurs potentiels et les médias, les pratiques suivantes doivent être évitées :

- (a) la divulgation d'information importante qui n'a pas encore été annoncée dans un communiqué de presse;
- (b) la divulgation sélective;
- (c) la distribution de rapports d'analystes financiers;
- (d) les commentaires sur l'information technique non publiée ou les estimations des bénéfices de la période en cours et les hypothèses financières autres que celles qui ont déjà été rendues publiques.

19.2. Conférences téléphoniques et webémissions

La Société peut tenir des conférences téléphoniques avec les analystes financiers et les autres parties intéressées dès que possible (habituellement dans un délai d'un jour ouvrable) après la publication des résultats financiers trimestriels ou de nouvelles techniques ou autres nouvelles importantes. Les médias sont invités à écouter les conférences téléphoniques à l'intention des investisseurs et ces derniers sont en mesure d'écouter les conférences téléphoniques à l'intention des médias. Des conférences téléphoniques peuvent également avoir lieu après l'annonce d'information importante et d'événements. La Société publiera un communiqué de presse contenant toute l'information importante pertinente avant toute conférence téléphonique.

La Société annoncera la date et l'heure de toute conférence téléphonique dans un communiqué de presse avant l'appel, le cas échéant, et sur son site Web. Un enregistrement audio de la conférence téléphonique sera ensuite accessible par téléphone ou par webémission sur Internet pendant une période de temps limitée et le service des Relations avec les investisseurs conservera un dossier permanent dans le dossier d'information de l'entreprise de la Société. La Société publiera normalement des diapositives de résumé au moment de la conférence sur le site Web de la Société. Ces diapositives résumeront la teneur de l'information importante contenue dans le communiqué de presse et ne comprendront aucune information non divulguée dans le communiqué de presse.

Dans la mesure du possible, les déclarations et les réponses aux questions anticipées devraient être rédigées à l'avance et examinées par les représentants en matière de divulgation. Au début de chaque appel, le porte-parole fera une mise en garde appropriée à l'égard de toute information prospective et dirigera les participants vers des documents accessibles au public contenant les hypothèses, les sensibilités et une analyse complète des risques et des incertitudes.

Les représentants en matière de divulgation tiendront normalement une réunion de débriefage dès que possible après toute conférence téléphonique. Si un tel débriefage révèle une divulgation sélective non intentionnelle d'information non divulguée antérieurement, la Société divulguera immédiatement cette information dans un communiqué de presse et prendra toute autre mesure que les représentants en matière de divulgation jugeront appropriée.

19.3. Rencontres avec les analystes

Les membres de la haute direction de la Société peuvent rencontrer des analystes et des gestionnaires de portefeuille individuellement ou en petits groupes, au besoin, et lancer des appels aux analystes et aux investisseurs ou y répondre en temps opportun. Le chef de la direction, ou son représentant désigné, assiste habituellement à ces réunions. Lorsque le chef de la direction ou son représentant désigné est dans l'impossibilité d'assister à ces réunions, il peut, avant la réunion, informer les personnes qui participent à la divulgation publique de la Société pour

assurer l'uniformité des messages et de la divulgation. Dans la mesure du possible, les déclarations et les réponses aux questions anticipées devraient être rédigées ou discutées à l'avance par le service des Relations avec les investisseurs. Le chef de la direction assiste à ces réunions afin de conserver des dossiers détaillés ou des transcriptions de toutes les réunions, de s'assurer qu'il n'y a pas de divulgation sélective d'information importante et de permettre des séances d'information croisée de suivi avec d'autres porte-parole pour assurer la cohérence des communications entre tous les porte-parole.

Tous les analystes qui couvrent la Société doivent recevoir un traitement juste et équitable, qu'ils recommandent l'achat ou la vente des titres de la Société.

En général, les conversations avec les analystes devraient se limiter à des explications ou à des éclaircissements au sujet de l'information importante communiquée publiquement ou de l'information non importante ou non confidentielle. Dans la mesure du possible ou s'il y a lieu, la Société tiendra un registre écrit de ces réunions, qui sera conservé pendant au moins trois ans et inclus dans le dossier de divulgation officielle de la Société. Il n'est pas nécessaire de rendre compte des diverses discussions non importantes qui ont eu lieu officiellement.

Si, pour quelque raison que ce soit, de l'information importante est communiquée de façon sélective aux analystes, aux investisseurs ou aux médias dans quelque forum que ce soit, les représentants en matière de divulgation devraient en être avisés immédiatement, et la Société diffusera immédiatement cette information dans un communiqué de presse et prendra toute autre mesure que les représentants en matière de divulgation jugeront appropriée.

19.4. Rapports et modèles d'analystes

Après examen des rapports des analystes, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les entrepreneurs doivent limiter leurs commentaires à une distinction de l'information factuelle qui a été divulguée au public susceptible d'avoir une incidence sur le modèle de l'analyste et à un signalement des inexactitudes ou des omissions concernant l'information factuelle qui a été communiquée au public.

Tout commentaire doit contenir un avertissement indiquant que le rapport a été examiné uniquement pour en vérifier l'exactitude factuelle. Aucun assentiment ou conseil ne doit être exprimé sur les modèles de bénéfices ou les estimations de bénéfices des analystes et aucune tentative ne doit être faite pour influencer l'opinion ou la conclusion d'un analyste.

Dans la mesure où la Société distribue les rapports d'analystes à des tiers, tous les rapports d'analystes mis à la disposition de la Société doivent être ainsi remis à des tiers. Si la Société affiche sur son site Web une liste des analystes dont les rapports sont mis à la disposition des clients de détail, elle s'assurera que cette liste comprend tous les analystes dont les rapports sur la Société (quelle que soit

leur recommandation) et sur leur cabinet sont accessibles. La Société ne fournira pas de lien vers leur site Web ou leurs publications et ne publiera pas de copie des rapports d'analystes sur son site Web.

19.5. Estimations par les analystes des revenus, des bénéfices et autres

Les porte-parole qui répondent aux demandes de renseignements des analystes sur le taux des dépenses, les prévisions de trésorerie, les revenus et les bénéfices de la Société et autres estimations se limiteront aux prévisions et aux directives déjà rendues publiques ainsi qu'à la fourchette et à la moyenne des estimations faites par les autres analystes. La Société ne doit pas guider les analystes en ce qui concerne les estimations financières.

Si la direction détermine que les résultats futurs se situeront vraisemblablement en deçà de la portée de toute directive déjà publiée par la Société, celle-ci divulguera cette information dans un communiqué de presse et prendra toute autre mesure jugée appropriée par les représentants en matière de divulgation, notamment une conférence téléphonique, pour expliquer le changement.

19.6. Conférences de l'industrie

La Société peut participer à diverses conférences sectorielles au Canada et à l'étranger. En général, les conversations avec les parties intéressées devraient se limiter à des explorations ou à des éclaircissements au sujet de l'information importante communiquée publiquement ou autre information non importante ou non confidentielle. Les représentants en matière de divulgation devraient approuver les brochures ou autres documents avant leur diffusion publique. Le chef de la direction ou un autre représentant en matière de divulgation devrait être présent pour s'assurer que de l'information importante n'est pas divulguée, à moins qu'elle ne soit déjà publique. Si de l'information importante non publique est communiquée de façon non intentionnelle, les représentants en matière de divulgation devraient en être avisés immédiatement, et la Société diffusera sans délai cette information dans un communiqué de presse et prendra toute autre mesure que les représentants en matière de divulgation jugeront appropriée.

20. COMMENT TRAITER AVEC LES MÉDIAS

Les procédures suivantes devront être respectées dans toute communication avec les médias :

- (a) La Société ne fournira aucune information importante ni aucun document connexe à un journaliste sur une base exclusive.
- (b) Les porte-parole répondront rapidement à toutes les demandes de renseignements des médias. Même si le chef de la direction est le premier contact avec les médias et filtre toutes les demandes des médias au besoin, la haute direction ou des experts en la matière devraient être utilisés au besoin dans les annonces clés pour renforcer la crédibilité et fournir une information plus éclairée.

- (c) Si les conférences de presse sont tenues dans des forums distincts des conférences destinées aux investisseurs, l'accès à l'information divulguée devrait être semblable à tous égards importants.
- (d) Le chef de la direction devrait assister à toutes les conférences de presse et entrevues afin de s'assurer que de l'information importante n'a pas été divulguée au public et de tenir un compte rendu de la conférence et des entrevues.

21. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

21.1 Dispositions générales

La présente Politique s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, le personnel responsable de la divulgation publique écrite et verbale est également responsable des communications électroniques.

21.2 Sites Web

Le chef de la direction est responsable de la création et de la mise à jour du site Web de la Société et de celui de toute filiale afin de s'assurer qu'il est tenu conformément à ce qui suit.

- (a) Les renseignements suivants doivent figurer sur le site Web :
 - 1. Toute l'information importante qui a déjà été communiquée au public, y compris notamment tous les documents déposés sur SEDAR, ou un lien vers ces documents sur SEDAR;
 - 2. Toute l'information non importante fournie aux analystes, aux investisseurs institutionnels et aux autres professionnels du marché (comme les feuillets d'information, les cahiers d'information, les diapositives des présentations aux investisseurs, les documents distribués aux conférences d'analystes et de l'industrie);
 - 3. Tous les communiqués de presse ou un lien vers ces communiqués.
- (b) Le site Web doit contenir un lien électronique vers une personne-ressource de la Société afin de faciliter la communication avec les investisseurs.
- (c) Le site Web doit inclure un avis qui informe le lecteur que l'information était exacte au moment de son affichage, mais qu'elle peut être remplacée par des communications ultérieures.
- (d) Toute information inexacte doit être rapidement supprimée du site Web.
- (e) Les renseignements publiés sur le site Web doivent être datés du moment où ils sont affichés ou modifiés.

- (f) Aucun article de presse portant sur les activités et les affaires de la Société ne sera affiché.
- (g) Les liens à partir du site Web de la Société doivent inclure un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de la Société et que la Société n'est pas responsable du contenu de l'autre site.
- (h) Aucun lien ne sera créé à partir du site Web de la Société vers des salles de clavardage, des groupes de discussion ou des babillards électroniques.
- (i) Tous les renseignements figurant sur le site Web de la Société seront conservés pendant une période de deux ans à compter de leur date de publication.

Si la Société envisage un placement de ses titres, le contenu du site Web doit être examiné avant et pendant le placement afin de s'assurer qu'il est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le chef de la direction sera chargé :

- (a) d'afficher toute l'information publique sur le site Web de la Société dès que possible après sa diffusion publique;
- (b) d'examiner régulièrement le site Web de la Société pour s'assurer que les renseignements sont exacts, complets, à jour et conformes aux exigences de divulgation applicables et aux lignes directrices sur la divulgation électronique;
- (c) de veiller à ce que tous les renseignements périmés ou inexacts soient retirés en temps opportun et archivés électroniquement;
- (d) de tenir un registre consignait la date et le contenu de toute l'information importante qui est affichée sur le site Web ou en est retirée;
- (e) d'approuver tous les liens à partir du site Web de la Société à des sites de tiers et de s'assurer que ces liens incluent un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de la Société et que la Société n'est pas responsable du contenu de l'autre site;
- (f) de répondre à toutes les demandes de renseignements électroniques et, ce faisant, de s'assurer que seule l'information qui pourrait autrement être divulguée conformément à la présente politique sera utilisée dans ces réponses.

21.3 Salles de clavardage sur Internet, babillards électroniques et médias sociaux

Les administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs doivent s'abstenir de discuter de la Société, de ses filiales ou des titres de la Société ou de ses filiales,

ni afficher de l'information à leur sujet dans une salle de clavardage Internet, dans un forum de discussion ou dans tout autre type de média social sans le consentement préalable d'un représentant en matière de divulgation.

21.4 Courriel

Toutes les adresses électroniques de la Société sont la propriété de la Société, et toute correspondance envoyée ou reçue par l'entremise de ces adresses électroniques est considérée comme de la correspondance au nom de la Société et assujettie aux dispositions de la présente Politique.

22. TENUE DES DOSSIERS DE DIVULGATION

La Société conservera :

- (a) des copies de tous les procès-verbaux et des décisions des représentants en matière de divulgation;
- (b) des copies des transcriptions des présentations, des conférences téléphoniques et des webémissions, des notes des réunions avec les médias et les analystes et des rapports d'analystes sur la Société.

23. REVUE DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration, ou un de ses comités, examinera et évaluera la présente Politique chaque année afin de déterminer si elle assure efficacement l'exactitude et la rapidité de la communication de l'information conformément à ses obligations d'information.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET RÉCÉPISSÉ

Je soussigné, _____, reconnais par les présentes avoir reçu et lu un exemplaire du document *Politique de divulgation, de confidentialité et de négociation par les initiés de la Société Troilus Gold* et m'engage à respecter ses conditions. Je comprends que les infractions aux lois ou aux règlements sur les délits d'initiés ou les communications d'indices peuvent m'exposer à des sanctions civiles ou criminelles sévères, et que la violation des modalités de la Politique susmentionnée peut m'exposer à des mesures disciplinaires de la part de la Société pouvant aller jusqu'au congédiement.

Signature

Date

Annexe « A »
Exemples d'information qui peut être importante
(fondés sur la Politique nationale 51-201 et sur
l'article 410 du *Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto*)

Changements dans la structure de l'entreprise

- Les changements dans la propriété d'actions pouvant avoir une incidence sur le contrôle de l'entreprise;
- Les changements dans la structure de l'entreprise, notamment une réorganisation ou une fusion;
- Les offres publiques d'achat, les offres publiques de rachat ou les offres d'initiés.

Changements dans la structure du capital

- La vente publique ou de gré à gré de titres supplémentaires;
- Les rachats ou remboursements de titres prévus;
- Les fractionnements d'actions ordinaires prévus ou les placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions prévus;
- Tout regroupement d'actions, échange d'actions ou dividende en actions;
- Les changements dans les paiements de dividendes ou les politiques de l'entreprise;
- Le déclenchement possible d'une lutte par procuration;
- Les modifications importantes apportées aux droits des porteurs de titres.

Changements dans les résultats financiers

- Une augmentation ou une diminution importante des perspectives de bénéfices à court terme;
- Les changements imprévus dans les résultats financiers de toute période;
- L'évolution de la situation financière, comme la réduction des flux de trésorerie, les radiations ou réductions de valeur importantes d'actifs;
- Les changements dans la valeur ou la composition de l'actif de l'entreprise;
- Toute modification importante des conventions comptables de l'entreprise.

Changements dans les activités et les opérations

- Tout développement ayant des répercussions sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'entreprise;
- Tout changement important dans les plans d'investissement en immobilisations ou dans les objectifs de l'entreprise;
- Les conflits ouvriers graves ou les différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- De nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou des pertes importantes de contrats ou d'affaires;
- Les découvertes importantes faites par les sociétés du secteur des ressources;
- Les changements au sein du conseil d'administration ou de la direction générale, y compris le départ du président du conseil d'administration, du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation (ou de personnes occupant des postes équivalents) de la Société;

- L'introduction ou l'évolution de poursuites judiciaires ou de questions de réglementation importantes;
- Les renoncements à l'éthique d'entreprise et aux règles de conduite pour les dirigeants, les administrateurs et les autres employés clés;
- Tout avis selon lequel une vérification préalable ne doit plus être considérée comme fiable;
- La radiation de la cote des titres de la Société ou leur passage d'une bourse ou d'un système de cotation à un autre.

Acquisitions et cessions

- Les acquisitions ou cessions importantes d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- Les acquisitions d'autres entreprises, y compris une offre publique d'achat ou une fusion avec une autre entreprise.

Changements dans les ententes de crédit

- L'emprunt ou le prêt d'une somme d'argent considérable;
- Toute hypothèque ou charge grevant les actifs de l'entreprise;
- Tout défaut de paiement en vertu de titres de créance, d'accords de restructuration de la dette ou de procédures d'exécution prévues par une banque ou tout autre créancier;
- Tout changement dans les décisions des agences de notation;
- Les nouvelles ententes de crédit importantes.